

**RAPPORT SUR LA SOLVABILITE ET LA
SITUATION FINANCIERE
Capma & Capmi
Exercice de référence 2018**

L'article 51 de la Directive 2009/138/CE dite « Solvabilité 2 » impose aux entreprises d'assurance de produire un rapport à destination du public et communiqué à l'autorité de contrôle.

L'article 290 du Règlement (UE) n° 2015/35 de la Commission du 10 octobre 2014 prévoit que ce rapport appelé Rapport sur la solvabilité et la situation financière suit le plan prévu à l'annexe XX dudit règlement.

Ce règlement a été modifié par le Règlement délégué (UE) 2017/1542 de la Commission du 8 juin 2017 en ce qui concerne le calcul des exigences réglementaires de capital pour certaines catégories d'actifs détenus par les entreprises d'assurance et de réassurance.

Le présent rapport décrit l'activité de l'organisme, son système de gouvernance, son profil de risque et complète la remise des états quantitatifs annuels, en donnant notamment des informations sur les méthodes de valorisation utilisées ainsi que des précisions sur la gestion du capital.

Ce rapport, qui doit être réactualisé tous les ans et transmis à l'ACPR dans les 16 semaines suivant la clôture de l'exercice, se rapporte à l'exercice 2018.

Ce rapport a été approuvé, préalablement à sa transmission à l'Autorité de contrôle prudentiel et résolution par le comité d'audit du 20 septembre 2019 par consultation électronique. Il a ensuite été approuvé par le conseil d'administration de Capma & Capmi par consultation électronique du 25 septembre 2019, puis formellement en séance le 9 octobre 2019. Il sera tenu à disposition du public sur le site internet de la société.

TABLE DES MATIERES

Synthèse	4
A. Activité et résultats	6
A.1. Activité	6
A.2. Résultats de souscription	9
A.3. Résultats des investissements	12
A.4. Résultats des autres activités	12
A.5. Autres informations	12
B. Système de gouvernance	13
B.1. Informations générales sur le système de gouvernance.....	13
B.2. Exigences de compétence et d'honorabilité	18
B.3. Système de gestion des risques.....	18
B.4. Système de contrôle interne.....	19
B.5. Fonction d'audit interne	20
B.6. Fonction actuarielle	20
B.7. Sous-traitance	21
B.8. Autres informations	22
C. Profil de risque	23
C.1. Risque de souscription.....	23
C.2. Risque de marché	25
C.3. Risque de crédit.....	26
C.4. Risque de liquidité.....	27
C.5. Risque opérationnel.....	27
C.6. Autres risques importants.....	27
C.7. Autres informations.....	27
D. Valorisation à des fins de solvabilité.....	28
D.1. Actifs	28
D.2. Provisions techniques	29
D.3. Autres passifs	30
D.4. Méthodes de valorisation alternatives	30
D.5. Autres informations	31
E. Gestion du capital	32
E.1. Fonds propres	32
E.2. Capital de solvabilité requis et minimum de capital requis.....	34
E.3. Utilisation du sous-module « risque sur action » fondé sur la durée dans le calcul du capital de solvabilité requis.....	36

E.4.	Différences entre la formule standard et tout modèle interne utilisé.....	36
E.5.	Non-respect du minimum de capital requis et non-respect du capital de solvabilité requis..	36
E.6.	Autres informations	36
Annexe : Etats réglementaires		36

SYNTHESE

Membre historique du groupe Monceau Assurances, Capma & Capmi en est l'un des piliers, aux côtés de la Mutuelle Centrale de Réassurance, société d'assurance mutuelle spécialisée en réassurance, qui, à ce titre, fédère en son sein les relations de réassurance des sociétés du groupe et a, par conséquent, été désignée comme société dominante du groupe au sens de Solvabilité 2.

Pour Capma & Capmi, mutuelle d'assurance vie et retraite du groupe, l'exercice 2018 se caractérise par :

-  **une hausse du chiffre d'affaires (+ 16,32 %)** qui s'affiche à 239,9 M€. L'activité épargne enregistre une forte croissance à 211,2 M€ (+ 22,3 %), croissance tirée par celle de la collecte en euro (+ 33,7 %) alors que l'activité en unités de compte, tant mobilières qu'immobilières, baisse (- 2,3 %). Au titre des déceptions, le chiffre d'affaires des régimes de retraite en points apparaît en retrait de 12,4 % tandis que l'activité en rentes viagères immédiates connaît une nouvelle année de décrue de la collecte à - 34,6 % ;
-  **des performances des fonds en euro des produits d'épargne annoncées au titre de 2018, s'inscrivant en repli sur celles servies au titre des années antérieures.** A des niveaux nets de frais de gestion de 1,45 % pour les Carnets d'Épargne souscrits de 1969 à 1991, de 1,65 % pour les Carnets Multi Épargne accessibles de 1991 à 1997, de 1,50 % servi sur le fonds en euro de Dynavie diffusé depuis 2017, elles présentent une parfaite continuité de la politique financière et plus encore du respect des règles d'éthique contraignantes, respectueuses des droits des sociétaires les plus fidèles qui ne sont pas ponctionnés pour améliorer les performances des produits les plus récents. Ces règles sont le gage d'une relation équitable sur le long terme ;
-  **une politique de revalorisation des prestations des régimes de retraite en points fortement contrariée** par la réglementation applicable à ces produits. Bien que tous affichent des taux de couverture supérieurs à 100 % seul le point de retraite du Régime Collectif de Retraite a pu être revalorisé à effet du 1^{er} janvier 2019 de 1,5 %. La nouvelle réglementation s'appliquant mal aux régimes en liquidation, cette revalorisation excède celle déterminée par les nouvelles prescriptions réglementaires ;
-  **la constitution d'une provision pour risque d'exigibilité pour l'ensemble des actifs, hors régimes de retraite en points, évalués conformément aux dispositions de l'article R.343-10 du code des assurances.** L'apparition de moins-values latentes a conduit la société à appliquer les mécanismes d'étalement réglementaire, visant à lisser sur trois exercices la charge induite par la dotation à la **provision pour risque d'exigibilité**, représentant une **charge d'un montant de 9.409 k€** dans les comptes de l'exercice 2018 ;
-  **une augmentation de 18.409 k€ de la réserve de capitalisation** résultant de la réalisation de plus-values obligataires, consécutives notamment à la cession d'obligations souveraines indexées sur l'inflation ;
-  **un excédent comptable de 1.059 k€**, contre 13.031 k€ en 2017, après paiement de l'impôt. L'exercice supporte un impôt sur les sociétés d'un montant de 18.389 k€ (en baisse de 6,6 % par rapport à l'exercice précédent) ;
-  **des fonds propres renforcés.** Les fonds propres comptables, augmentés du résultat de l'exercice, **atteignent désormais 385.880 k€** contre 366.362 k€ à fin 2017. Constituent également des éléments de solvabilité les **plus-values latentes sur les portefeuilles d'actifs, évaluées à**

61.684 k€. La réalisation de ces plus-values se traduirait par le paiement d'impôts, et ouvrirait des droits au bénéfice des sociétaires ;

- ✱ des actifs admissibles en représentation des engagements réglementés excédant de 3,23 % la base de dispersion, évaluation réalisée selon les normes solvabilité 1.

Son système de gouvernance est resté inchangé en 2018. Capma & Capmi a renouvelé une partie de sa gamme de produits, sans modifier un profil de risque lié au risque de souscription.

Enfin, depuis la mise en application de la Directive dite « Solvabilité 2 », les sociétés d'assurance sont tenues d'évaluer leur marge de solvabilité à partir d'une formule de calcul dite standard, faute par elles, ce qui est le cas de Capma & Capmi, de disposer des moyens, financiers notamment, lui permettant de développer leur propre « modèle interne ». En appliquant à la lettre cette formule standard, les éléments de solvabilité réunis par Capma & Capmi représentent 126 % de l'exigence réglementaire de marge de solvabilité à constituer.

En réalité, cette réglementation est, à l'analyse, inadaptée à une importante partie des opérations développées par la mutuelle, les régimes collectifs de retraite relevant des articles L 441-1 et suivants du code des assurances. On peut considérer, et le rapport en explicite les raisons, que l'intégralité des éléments de solvabilité réunis par la mutuelle viennent en garantie des opérations autres que les régimes en points juridiquement et comptablement cantonnés, des opérations d'assurance-vie épargne en particulier. Dans ces conditions, **les éléments de solvabilité réunis par la mutuelle représentent 186 % de la marge à constituer,**

A. ACTIVITE ET RESULTATS

A.1. Activité

A.1.a) Nom et forme juridique de l'entreprise

Capma & Capmi est une société d'assurance mutuelle vie à cotisations fixes. Elle est régie par le code des assurances. Son siège social est situé au 36, rue de Saint-Pétersbourg, à Paris 8^{ème}.

A.1.b) Nom et coordonnées de l'autorité de contrôle de l'entreprise et du groupe auquel l'entreprise appartient

Capma & Capmi est soumise au contrôle financier de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, située au 4 Place de Budapest, 75009 Paris. Le contrôleur du groupe, au sens de « Solvabilité 2 », auquel Capma & Capmi est rattachée est également l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, située au 4 Place de Budapest, 75009 Paris.

A.1.c) Nom et coordonnées des commissaires aux comptes de l'entreprise

Le commissaire aux comptes titulaire de Capma & Capmi est le cabinet Mazars, situé 61 rue Henri Regnault, Exaltis, 92400 Courbevoie.

Le commissaire aux comptes suppléant de Capma & Capmi est M. Michel Barbet-Massin, situé 61 rue Henri Regnault, Exaltis, 92400 Courbevoie.

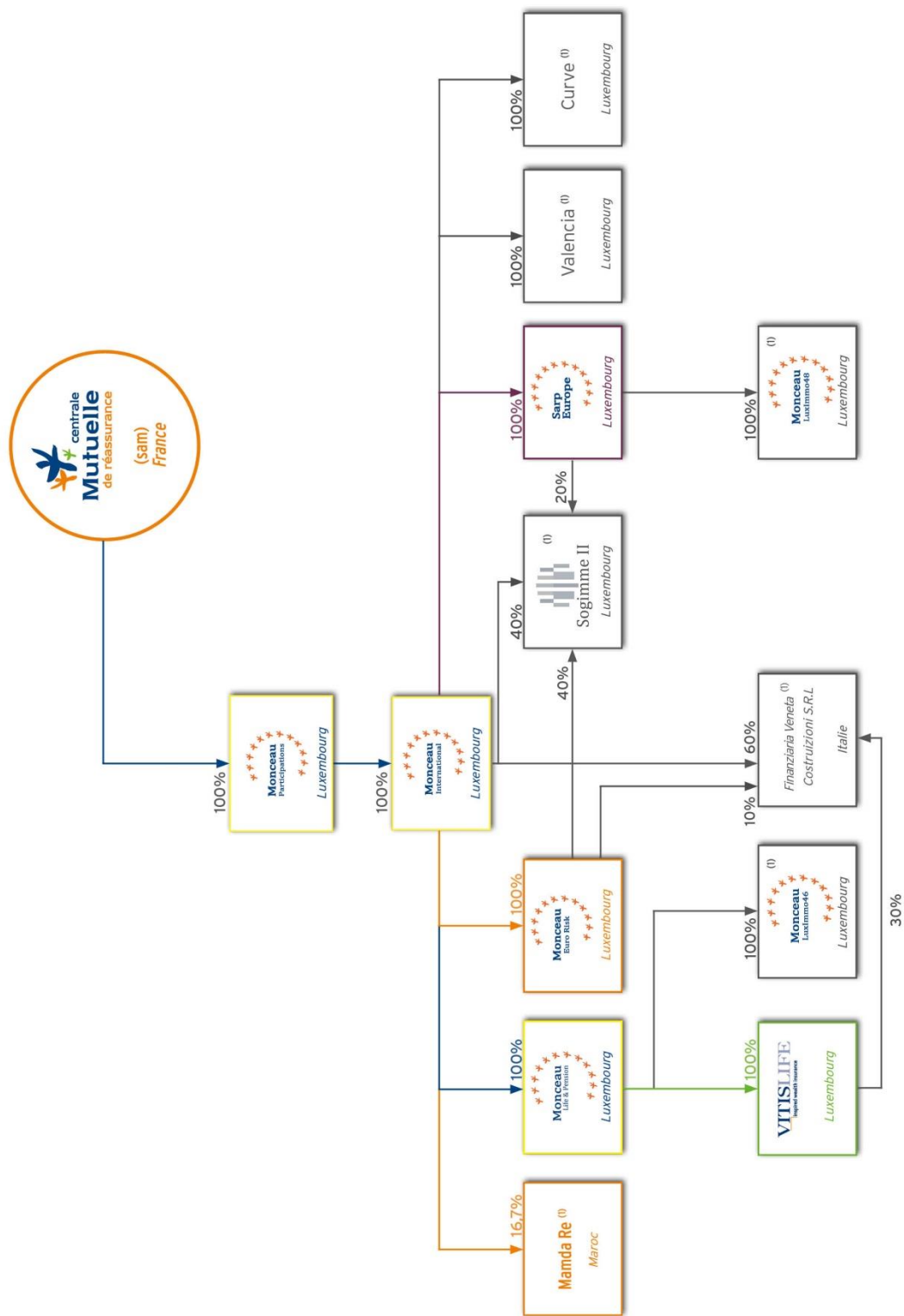
A.1.d) Description des détenteurs de participations qualifiées dans l'entreprise

Capma & Capmi, relevant du statut des sociétés d'assurance mutuelles défini à l'article L. 322-26-1 du Code des assurances, se caractérise donc par l'absence totale de toute forme d'actions ou parts qui seraient détenues par des personnes physiques ou morales.

A.1.e) Position occupée par l'entreprise dans la structure juridique du groupe

Capma & Capmi est une société liée à la Mutuelle Centrale de Réassurance.

Le périmètre de combinaison de la Mutuelle Centrale de Réassurance se présente comme suit :



⁽¹⁾ sociétés exclues du périmètre de combinaison

au 31 décembre 2018

A.1.f) Ligne d'activités importantes de l'entreprise et zones géographiques

Capma & Capmi pratique l'activité d'assurance uniquement en France.

Ses lignes d'activité importantes sont :

- ✿ l'assurance vie avec participation aux bénéfices,
- ✿ l'assurance indexée et en unités de compte, au rang desquelles la retraite par capitalisation en points.

A.1.g) Toute opération importante ou tout autre événement survenu dans la période de référence qui a eu un impact important sur l'entreprise

L'exercice 2018 n'a pas été impacté de façon notable par une quelconque opération ou événement.

A.2. Résultats de souscription

A.2.a) Informations qualitatives et quantitatives concernant les résultats de souscription de l'entreprise d'assurance sur la période de référence, à un niveau agrégé

Le résultat de souscription¹ brut de cession s'élève en 2018 à -17.508 k€ :

Résultat de souscription brut de réassurance (en k€)			
	2018	2017	Variation
Primes acquises	239 853	206 203	16,32 %
Charges des sinistres et autres provisions	237 042	220 776	7,37 %
Frais d'acquisition, d'administration et autres charges techniques	20 319	12 131	67,50 %
Total	- 17 508	- 26 704	n.s.

Le solde de souscription ne comprend pas la participation aux excédents de l'exercice d'un montant de 88.974 k€.

¹ La charge des sinistres tient compte des incorporations d'intérêts techniques et de participations aux excédents ainsi que des ajustements ACAV.

La cession en réassurance a généré une perte technique en 2018 de 1.561 k€ :

Solde de réassurance (en k€)		
	2018	2017
Primes cédées	119	122
Sinistres cédés	- 2 886	- 3 065
Commissions de réassurance	1 443	1 529
Solde de réassurance²	- 1 561	- 1 657

Le résultat de souscription net de cession s'élève en 2018 à -19.070 k€ :

Résultat de souscription (en k€)			
	2018	2017	Variation
Primes acquises	239 734	206 081	16,33 %
Charges des sinistres et autres provisions	239 928	223 841	7,19 %
Frais d'acquisition, d'administration et autres charges techniques	18 876	10 602	78,04 %
Total	- 19 070	- 28 362	n.s.

La hausse des frais d'acquisition s'explique par l'augmentation du chiffre d'affaires. Par ailleurs, les charges techniques ne sont plus diminuées, à compter de l'exercice 2018, de la part de l'Etat dans le remboursement des majorations légales.

² La participation aux résultats versée à la cédante et la rémunération du dépôt d'espèces sont incluses dans les sinistres cédés.

A.2.b) Informations qualitatives et quantitatives concernant les résultats de souscription de l'entreprise d'assurance sur la période de référence, par ligne d'activité importante et zone géographique importante

Assurance vie avec participation aux bénéfices

Le résultat de souscription net de cession de la ligne d'activité *Assurance vie avec participation aux bénéfices* s'élève en 2018 à -20.368 k€ :

Résultat de souscription (en k€)			
	2018	2017	Variation
Primes acquises	185 793	150 951	23,08 %
Charges des sinistres et autres provisions	191 579	173 038	10,71 %
Frais d'acquisition, d'administration et autres charges techniques	14 582	6 343	129,89 %
Total	- 20 368	- 28 430	n.s.

Assurance indexée et en unités de compte

Le résultat de souscription net de cession de la ligne d'activité *Assurance indexée et en unités de compte* s'élève en 2018 à 1.298 k€ :

Résultat de souscription (en k€)			
	2018	2017	Variation
Primes acquises	53 941	55 130	-2,16%
Charges des sinistres et autres provisions	48 349	50 803	-4,83%
Frais d'acquisition, d'administration et autres charges techniques	4 294	4 259	0,82%
Total	1 298	68	n.s.

A.3. Résultats des investissements

A.3.a) Produits et dépenses générés par les investissements, par catégorie d'actifs

Les produits et charges générés par les investissements s'élèvent à **113.187 k€** contre **153.759 k€** en 2017.

A.3.b) Informations sur les profits et les pertes comptabilisés directement en fonds propres

Les produits financiers des fonds cantonnés sont affectés aux droits des assurés sous forme de participation aux excédents. Seuls les produits financiers de l'actif général et les mouvements sur la réserve de capitalisation viennent affecter les fonds propres.

A.3.c) Informations sur tout investissement dans des titrisations

La société n'a pas investi dans des portefeuilles de créances ou de biens immobiliers qui s'apparentent à de la titrisation.

A.4. Résultats des autres activités

Cette partie est sans objet.

A.5. Autres informations

La société a payé 18.389 k€ d'impôts sur les bénéfices au titre de l'exercice 2018.

B. SYSTEME DE GOUVERNANCE

B.1. Informations générales sur le système de gouvernance

B.1.a) L'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de l'entreprise :

Principales missions et responsabilités du conseil d'administration et de la direction générale

La société est dirigée par un conseil d'administration dont le président, également président et directeur général de la Mutuelle Centrale de Réassurance, société dominante du groupe au sens de Solvabilité 2 auquel Capma & Capmi a été rattachée, est directement responsable de la gestion financière. Le directeur général est nommé par le conseil d'administration, sur proposition du président.

La gouvernance de Capma & Capmi s'inscrit par ailleurs dans le système de gouvernance de son groupe d'appartenance, et est donc soumise au contrôle des comités du groupe, à savoir :

- le comité d'audit,
- le comité de gouvernance,
- le comité des rémunérations,
- le comité de suivi des risques de signature,
- le comité immobilier,
- le comité exécutif,
- le comité des risques.

Elle bénéficie enfin des structures communes de gestion et de contrôle du groupe, organisées au sein des groupements d'intérêt économiques (GIE), en charge des fonctions essentielles de souscription et de gestion, mais également des compétences permettant d'organiser le contrôle, l'audit, l'actuariat, et la gestion des risques.

Principales missions et responsabilités des fonctions clés

Conformément aux obligations créées par la récente réglementation dite « solvabilité 2 », l'entreprise a nommé des responsables pour les quatre fonctions clés décrites par ladite norme, à savoir l'actuariat, la gestion des risques, l'audit interne, et la vérification de la conformité.

Les fonctions clés sont définies par la réglementation comme suit.

Gestion des risques

« La fonction de gestion des risques s'acquitte de toutes les missions suivantes :

(a) aider l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle et les autres fonctions à mettre efficacement en œuvre le système de gestion des risques ;

(b) assurer le suivi du système de gestion des risques ;

(c) assurer le suivi du profil de risque général de l'entreprise dans son ensemble ;

(d) rendre compte des expositions au risque de manière détaillée et conseiller l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle sur les questions de gestion des risques, y compris en relation avec des questions stratégiques telles que la stratégie de l'entreprise, les opérations de fusion-acquisition et les projets et investissements de grande ampleur ;

(e) identifier et évaluer les risques émergents.

La fonction de gestion des risques remplit toutes les exigences suivantes :

(a) satisfaire aux exigences énoncées à l'article 44, paragraphe 5, de la Directive 2009/138/CE ;

(b) être en contact étroit avec les utilisateurs des résultats produits par le modèle interne ;

(c) coopérer étroitement avec la fonction actuarielle. »

Actuariat

« Dans le cadre de la coordination du calcul des provisions techniques, la fonction actuarielle s'acquitte de toutes les missions suivantes :

(a) appliquer des méthodes et des procédures permettant de juger de la suffisance des provisions techniques et de garantir que leur calcul satisfait aux exigences énoncées aux articles 75 à 86 de la Directive 2009/138/CE ;

(b) évaluer l'incertitude liée aux estimations effectuées dans le cadre du calcul des provisions techniques ;

(c) veiller à ce que toute limite inhérente aux données utilisées dans le calcul des provisions techniques soit dûment prise en considération ;

(d) veiller à ce que, dans les cas visés à l'article 82 de la Directive 2009/138/CE, les approximations les plus appropriées aux fins du calcul de la meilleure estimation soient utilisées ;

(e) veiller à ce que les engagements d'assurance et de réassurance soient regroupés en groupes de risques homogènes en vue d'une évaluation appropriée des risques sous-jacents ;

(f) tenir compte des informations pertinentes fournies par les marchés financiers ainsi que des données généralement disponibles sur les risques de souscription et veiller à ce qu'elles soient intégrées à l'évaluation des provisions techniques ;

(g) comparer le calcul des provisions techniques d'une année sur l'autre et justifier toute différence importante ;

(h) veiller à l'évaluation appropriée des options et garanties incluses dans les contrats d'assurance et de réassurance.

La fonction actuarielle vérifie, à la lumière des données disponibles, si les méthodes et hypothèses utilisées dans le calcul des provisions techniques sont adaptées aux différentes lignes d'activité de l'entreprise et au mode de gestion de l'activité.

La fonction actuarielle vérifie si les systèmes informatiques servant au calcul des provisions techniques permettent une prise en charge suffisante des procédures actuarielles et statistiques.

Lorsqu'elle compare les meilleures estimations aux données tirées de l'expérience, la fonction actuarielle évalue la qualité des meilleures estimations établies dans le passé et exploite les enseignements tirés de cette évaluation pour améliorer la qualité des calculs en cours. La comparaison des meilleures estimations avec les données tirées de l'expérience inclut une comparaison des valeurs observées avec les estimations entrant dans le calcul de la meilleure estimation, afin que des conclusions puissent être tirées sur le caractère approprié, exact et complet des données et hypothèses utilisées ainsi que sur les méthodes employées pour les calculer.

Les informations soumises à l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle concernant le calcul des provisions techniques incluent, au minimum, une analyse raisonnée de la fiabilité et de l'adéquation de ce calcul, ainsi que des sources dont est tirée l'estimation des provisions techniques et

du degré d'incertitude lié à cette estimation. Cette analyse raisonnée est étayée par une analyse de sensibilité incluant une étude de la sensibilité des provisions techniques à chacun des grands risques sous-tendant les engagements couverts par les provisions techniques. La fonction actuarielle indique et explique clairement toute préoccupation qu'elle peut avoir concernant l'adéquation des provisions techniques.

En ce qui concerne la politique de souscription, l'avis que doit émettre la fonction actuarielle conformément à l'article 48, paragraphe 1, point g), de la Directive 2009/138/CE contient, au minimum, des conclusions sur les aspects suivants :

(a) la suffisance des primes à acquérir pour couvrir les sinistres et dépenses à venir, compte tenu notamment des risques sous-jacents (y compris les risques de souscription), et l'impact des options et garanties prévues dans les contrats d'assurance et de réassurance sur la suffisance des primes ;

(b) l'effet de l'inflation, du risque juridique, de l'évolution de la composition du portefeuille de l'entreprise et des systèmes ajustant à la hausse ou à la baisse les primes dues par les preneurs en fonction de leur historique de sinistres (systèmes de bonus-malus) ou de systèmes similaires, mis en œuvre au sein des différents groupes de risques homogènes ;

(c) la tendance progressive d'un portefeuille de contrats d'assurance à attirer ou à retenir des assurés présentant un profil de risque comparativement plus élevé (antisélection).

En ce qui concerne les dispositions globales en matière de réassurance, l'avis que doit émettre la fonction actuarielle conformément à l'article 48, paragraphe 1, point h), de la Directive 2009/138/CE contient une analyse du caractère adéquat:

(a) du profil de risque et de la politique de souscription de l'entreprise ;

(b) de ses réassureurs, compte tenu de leur qualité de crédit ;

(c) de la couverture qu'elle peut attendre dans le cadre de scénarios de crise, par rapport à sa politique de souscription ;

(d) du calcul des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.

La fonction actuarielle établit au moins une fois par an un rapport écrit qu'elle soumet à l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle. Ce rapport rend compte de tous les travaux conduits par la fonction actuarielle et de leur résultat, il indique clairement toute défaillance et il émet des recommandations sur la manière d'y remédier. »

Vérification de la conformité

« La fonction de vérification de la conformité des entreprises d'assurance et de réassurance met en place une politique de conformité et un plan de conformité. La politique de conformité définit les responsabilités, les compétences et les obligations de reporting de la fonction de vérification de la conformité. Le plan de conformité détaille les activités prévues pour la fonction de vérification de la conformité, lesquelles couvrent tous les domaines d'activité pertinents de l'entreprise d'assurance ou de réassurance et leur exposition au risque de conformité.

Il incombe notamment à la fonction de vérification de la conformité d'évaluer l'adéquation des mesures adoptées par l'entreprise d'assurance ou de réassurance pour prévenir toute non-conformité. »

Audit interne

« Les personnes exerçant la fonction d'audit interne n'assument aucune responsabilité au titre d'une quelconque autre fonction.

Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, et en particulier dans le respect du principe de proportionnalité posé par l'article 29, paragraphes 3 et 4, de la Directive 2009/138/CE, les personnes chargées de la fonction d'audit interne peuvent aussi exercer d'autres fonctions clés, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

(a) cet exercice est approprié à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques inhérents à l'activité de l'entreprise ;

(b) il ne crée pas de conflit d'intérêts pour les personnes exerçant la fonction d'audit interne ;

(c) le maintien de personnes n'exerçant pas d'autres fonctions clés que la fonction d'audit interne imposerait à l'entreprise des coûts disproportionnés par rapport au total de ses charges administratives.

La fonction d'audit interne s'acquitte de toutes les missions suivantes :

(a) établir, mettre en oeuvre et garder opérationnel un plan d'audit détaillant les travaux d'audit à conduire dans les années à venir, compte tenu de l'ensemble des activités et de tout le système de gouvernance de l'entreprise d'assurance ou de réassurance ;

(b) adopter une approche fondée sur le risque lorsqu'elle fixe ses priorités ;

(c) communiquer le plan d'audit à l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle ;

(d) émettre des recommandations fondées sur le résultat des travaux conduits conformément au point a) et soumettre au moins une fois par an à l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle un rapport écrit contenant ses constatations et recommandations ;

(e) s'assurer du respect des décisions prises par l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle sur la base des recommandations visées au point d).

Si nécessaire, la fonction d'audit interne peut conduire des audits qui ne sont pas prévus dans le plan d'audit. »

Ainsi que la réglementation le permet, et au regard de la taille du groupe et de son organisation, l'un des responsables de fonctions clés de Capma & Capmi cumule les fonctions de gestion des risques et d'actuariat.

Changement important du système de gouvernance survenu au cours de la période de référence

Aucune modification significative du système de gouvernance n'est intervenue au cours de l'exercice. Six mandats d'administrateurs sont arrivés à échéance en 2018 ; leurs titulaires, tous candidats au renouvellement, ont été réélus dans les formes prévues par les Statuts de Capma & Capmi lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle en juin 2018.

Enfin, le conseil d'administration a nommé, en janvier 2019, un nouveau directeur général.

B.1.b) Informations sur la politique et les pratiques de rémunération applicables

aux membres de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle

La politique de rémunération de l'entreprise et des groupements d'intérêt économique auxquels l'entreprise fait appel ne prévoit de rémunération différenciée entre part variable et part fixe pour aucun membre de l'organe d'administration ni de la direction.

La société, qui n'emploie aucun salarié directement, et dont le capital social ne comporte aucune action ni participation, ne procède donc ni à distribution de dividendes, ni à distribution d'actions en faveur de qui que ce soit.

aux salariés

La politique de rémunération des groupements d'intérêt économique auxquels l'entreprise fait appel ne prévoit de rémunération différenciée entre part variable et part fixe que pour ses réseaux de distribution ; dans ce cas, l'entreprise veille à ce que la politique de rémunération n'engendre pas de comportement déviant à l'encontre de l'intérêt des assurés. Au sein d'une même catégorie de produits, aucune rémunération différenciée visant à privilégier les souscriptions de certains supports au détriment des autres, voire au détriment des assurés eux-mêmes n'est pratiquée.

Les collaborateurs du groupe bénéficient en revanche d'un plan d'intéressement assis sur le résultat combiné du groupe auquel Capma & Capmi contribue, calculé globalement pour l'ensemble, réparti au prorata de la performance de chaque pôle du groupe puis à chaque collaborateur proportionnellement aux salaires et selon les règles en vigueur, en tenant compte d'un plafonnement pour les salaires les plus élevés qui permet une redistribution des sommes ainsi écrêtées aux personnels dont les montants d'intéressement sont inférieurs au plafond. Les sommes attribuées dans le cadre de l'intéressement peuvent être versées sur un plan d'épargne entreprise et bénéficient alors d'un abondement de l'employeur, lui-même également plafonné, conformément à la réglementation.

Enfin, les collaborateurs des Gie, qui bénéficient des avantages des conventions collectives du secteur de l'assurance, jouissent également de la constitution d'une retraite complémentaire, assurée par Capma & Capmi, dans le cadre de contrats collectifs par capitalisation fonctionnant dans le cadre de l'article 83 du Code général des impôts. Ce régime de retraite est alimenté par des cotisations de l'employeur et du salarié. Par ailleurs, l'ensemble des cadres de direction du groupe bénéficie d'un plan de retraite supplémentaire, relevant de l'article 39 du même Code, mis en place en 1986 au profit de cette catégorie de salariés.

B.1.c) Informations sur les transactions importantes conclues durant la période de référence avec des actionnaires, entre des personnes exerçant une influence notable sur l'entreprise ou des membres de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle

Les seules transactions importantes risquant d'impliquer des personnes dirigeantes ou des sociétés partenaires pouvant exercer une influence notable sur l'entreprise portent d'une part sur la réassurance du Carnet d'Epargne, produit dont Capma & Capmi a cessé la diffusion, et d'autre part sur sa gestion financière.

La réassurance fait l'objet d'un traité de réassurance de durée conclue avec la Mutuelle Centrale de Réassurance, sous le regard vigilant des conseils d'administration des deux entités, des commissaires aux comptes et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

La gestion financière, placée sous le contrôle du président, président et directeur général de la société dominante du groupe, est organisée dans le cadre de conventions de gestion, conclues dans les conditions normales du marché, et soumises d'une part au contrôle du conseil d'administration et du comité d'audit, d'autre part à la surveillance exercée par les commissaires aux comptes.

La société n'a conclu aucune nouvelle convention ni opéré aucune nouvelle transaction significative au cours de l'exercice 2018 avec des membres du conseil d'administration, des dirigeants, ou les sociétés qu'ils dirigent. Capma & Capmi a renforcé ses liens avec les autres sociétés du groupe en participant aux prêts rémunérés, à des conditions normales de marché, contractés par les filiales luxembourgeoises pour leur développement et celui des investissements du groupe, essentiellement vers des actifs immobiliers.

B.2. Exigences de compétence et d'honorabilité

B.2.a) Exigences spécifiques d'aptitudes, de connaissances et d'expertise appliquées par l'entreprise aux personnes qui la dirigent effectivement ou qui occupent d'autres fonctions clés

Les dirigeants de l'entreprise et les responsables de fonctions clés sont recrutés et nommés en fonction de leurs compétences, acquises par diplômes ou par expérience, dans le domaine de responsabilité qui leur est confié. Les administrateurs, les dirigeants et les collaborateurs peuvent également bénéficier de formations complémentaires, en interne ou par l'intermédiaire de sociétés spécialisées ou des fédérations professionnelles, selon leurs métiers et leurs besoins.

B.2.b) Processus par lequel l'entreprise apprécie la compétence et l'honorabilité des personnes qui la dirigent effectivement ou qui occupent d'autres fonctions clés en son sein

Outre le contrôle du casier judiciaire et la vérification des références professionnelles, le groupe veille à collaborer avec des personnes à l'éthique, la rigueur et la probité durablement indiscutables.

Le comité de gouvernance s'applique également à contrôler les compétences et les qualités des membres du conseil d'administration, de la direction et des responsables de fonctions clés.

B.3. Système de gestion des risques

(y compris évaluation interne des risques et de la solvabilité)

La mise en œuvre de l'évaluation interne des risques et de la solvabilité dans le cadre de son système de gestion des risques procède par étapes successives. Ces étapes comprennent :

-  la détermination du profil de risque de la société incluant une analyse actualisée de la cartographie des risques,
-  une étude de sensibilité des modifications du portefeuille d'actifs aux exigences réglementaires de capital,
-  un calcul du besoin global de solvabilité,
-  une étude du respect permanent des exigences liées au capital de solvabilité requis, au minimum de capital requis et aux provisions techniques,

- ✧ une analyse des hypothèses qui sous-tendent le calcul du capital de solvabilité requis,
- ✧ la rédaction d'un rapport détaillant les travaux énumérés ci-dessus.

Les résultats sont pris en compte dans le processus de décisions importantes, afin de vérifier que ces décisions n'obèrent pas significativement la solvabilité de l'entreprise calculée selon la norme, très discutable par ailleurs, en vigueur désormais, « solvabilité II » : création d'un nouveau produit, modification de la structure du portefeuille de placements, par exemple. Le rapport ainsi réalisé par la direction des risques, sous le contrôle du responsable des fonctions clés actuariat et gestion risques, est ensuite soumis pour examen critique au conseil d'administration. Il participe au pilotage de l'entreprise.

L'évaluation interne des risques et de la solvabilité est examinée et approuvée par l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de l'entreprise au moins une fois par an, plus souvent si des décisions importantes pouvant modifier significativement la structure de risques et la solvabilité de l'entreprise doivent être prises.

Le besoin global de solvabilité correspond au montant minimal de fonds propres que doit posséder la société afin d'être en mesure de supporter toutes les situations de stress évoquées ci-dessus sans avoir à modifier sa stratégie, c'est-à-dire en conservant un taux de couverture de la marge de solvabilité à constituer supérieur à 100 %. Pour maintenir ce taux de couverture au-dessus de 100%, l'entreprise peut recourir à d'autres moyens que la collecte de fonds propres (augmentation du capital souscrite par l'actionnaire) ou quasi fonds propres (par émission d'un prêt subordonné par exemple), notamment par des décisions appropriées de réduction des risques pour limiter les besoins de marge de solvabilité.

B.4. Système de contrôle interne

Le contrôle interne est un ensemble de processus mis en œuvre par le conseil d'administration, les dirigeants et les collaborateurs de l'entreprise et des Gie auxquels elle délègue tout ou partie de ses activités, qui vise à fournir une assurance raisonnable quant à la réalisation d'objectifs concernant :

- ✧ le respect des lois et règlements applicables,
- ✧ le respect des objectifs et des orientations définis par les organes de direction,
- ✧ la qualité et la fiabilité des informations financières et comptables,
- ✧ le bon fonctionnement des processus internes de l'entreprise.

Pour atteindre ses différents objectifs, le dispositif de contrôle interne s'appuie sur le référentiel international défini par le COSO (Committee of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission).

Le référentiel s'articule autour de cinq composantes :

- ✧ Un environnement de contrôle

Cet environnement est composé d'un corps de procédures, d'outils, de systèmes informatiques appropriés qui s'imposent à Capma & Capmi.

- ✧ L'évaluation des risques

Une évaluation des risques visant à recenser et analyser les principaux risques identifiables au regard de la stratégie de Capma & Capmi.

Les activités de contrôle

La mise en place de méthodes et de procédures de contrôle adaptées aux enjeux de chaque processus et conçus pour s'assurer que les méthodes et procédures appliquées permettent de maîtriser les risques susceptibles d'affecter la réalisation des objectifs de Capma & Capmi.

L'information et la communication

Une circulation de l'information adéquate par la mise en place de processus assurant une communication d'informations fiables, diffusées en conformité avec les besoins des acteurs concernés pour leur permettre d'exercer leurs responsabilités de façon satisfaisante, au sein de Capma & Capmi.

Le pilotage

Une surveillance permanente du dispositif de contrôle interne et un examen périodique de son fonctionnement, permettant de vérifier son efficacité et son adéquation aux objectifs de Capma & Capmi.

Parallèlement, le responsable de la fonction de vérification de la conformité prend toutes les mesures adaptées au contrôle du respect des règles internes, des normes en vigueur et de la réglementation, dans les décisions et processus clés de l'entreprise.

B.5. Fonction d'audit interne

La fonction d'audit établit un plan d'audit qui détaille les activités d'audit à entreprendre au cours des années à venir, en prenant en considération toutes les activités et la totalité du système de gouvernance de l'organisme.

A l'issue de chaque mission, l'auditeur rédige un pré-rapport qui intègre le résultat de ses constats et l'ensemble des recommandations. Le document est examiné par les directions auditées et les directions opérationnelles concernées (y compris celles des Gie) qui peuvent faire part de leurs observations. Les recommandations acceptées font l'objet d'un plan d'actions détaillé dont la date prévisionnelle de mise en œuvre doit également être définie.

Après avoir été confiée au président du conseil d'administration, la fonction clé d'audit interne a été dévolue au président du comité d'audit de la société dominante du groupe. Ce dernier, professionnel compétent et expérimenté, n'a jamais exercé de responsabilités au sein du groupe. Ce choix assure l'indépendance et l'objectivité du responsable de cette fonction par rapport aux activités qu'elle examine. Le responsable de la fonction clé Audit interne s'appuie, pour la réalisation des missions décidées avec lui par les instances dirigeantes, sur la Direction de l'audit interne ; celle-ci peut se faire assister par des membres d'autres équipes internes au groupe ou par des sociétés spécialisées choisies pour leurs compétences et leur expérience dans les domaines concernés.

B.6. Fonction actuarielle

Les travaux de la fonction actuarielle s'articulent autour de quatre thèmes :

-  coordonner le calcul des provisions techniques,
-  analyser l'adéquation du calcul des provisions techniques afin de pouvoir garantir de son caractère suffisant,
-  analyser la politique de souscription afin d'émettre un avis,
-  analyser la politique de réassurance afin d'émettre un avis.

La fonction actuarielle doit également évaluer la cohérence des données internes et externes utilisées dans le calcul des provisions techniques par rapport aux normes de qualité des données définies dans le cadre de Solvabilité 2.

Afin de réaliser ses études, la fonction actuarielle demande tous documents utiles aux différents services intervenant dans le calcul des provisions techniques, la définition et la mise en œuvre des politiques de souscription et de réassurance.

La fonction actuarielle rend compte de tous ses travaux dans un rapport soumis pour approbation au conseil d'administration.

B.7. Sous-traitance

B.7.a) Description de la politique de sous-traitance

La politique de sous-traitance approuvée par le conseil d'administration prévoit que :

« Capma & Capmi peut déléguer toutes les activités nécessaires à l'exécution de sa mission à toute entreprise du périmètre de combinaison auquel elle appartient, dans le cadre de conventions réglementées, soumises à l'accord préalable du conseil d'administration.

A l'extérieur de ce périmètre, la direction générale dispose de tous pouvoirs pour déléguer par voie contractuelle tout ou partie des activités nécessaires à l'exécution de la mission de l'entreprise, à condition :

-  *de choisir des sous-traitants à la compétence reconnue ;*
-  *d'assurer un suivi des tâches qu'il effectue ;*
-  *de fixer avec lui au préalable les conditions précises d'exercice de la mission et les objectifs assignés ;*
-  *de s'assurer qu'il interviendra en respectant l'ensemble des lois et règlements en vigueur.*

Les fonctions clés ne pourront pas être sous-traitées sans l'accord préalable du conseil d'administration mais leur responsable pourra confier à des sous-traitants des missions couvrant un champ restreint de leur périmètre, avec l'accord préalable du directeur général.

De même chaque dirigeant pourra externaliser une partie de ses activités, avec l'accord du directeur général.

Les critères de sélection sont déterminés sur proposition du dirigeant ou responsable en accord avec le directeur général. Il en va de même des procédures de contrôle.

L'entreprise ne peut sous-traiter en dehors du périmètre de combinaison sans l'accord du conseil d'administration ni l'analyse préalable du comité d'audit :

-  *la souscription des contrats à un tiers ;*
-  *la gestion de ses actifs ;*
-  *l'évaluation de l'ensemble de ses passifs ;*
-  *son système d'information, sauf ponctuellement dans le cadre d'un plan de secours, prévu ou non par le plan de continuité d'activité ;*

✧ la tenue de sa comptabilité ;

✧ la gestion des contrats.

Le directeur général de l'entreprise ou l'administrateur du Gie auquel elle a confié la gestion contrôle régulièrement les réalisations et les résultats des prestations fournies par le sous-traitant.

Le comité d'audit contrôle annuellement un bilan de sous-traitance établi par le directeur général en vue de réexaminer la politique de sous-traitance de l'entreprise. »

B.7.b) Liste des sous-traitances de toute activité ou fonction opérationnelle importante ou critique

Capma & Capmi a donc recours à des prestataires externes au groupe pour des activités nécessaires mais qu'elle ne peut exercer elle-même, à savoir :

- ✧ la gestion de trésorerie, pour ce qui relève des agréments bancaires,
- ✧ le conseil en gestion financière, et la gestion de fonds,
- ✧ certains audits, en particulier les audits obligatoires ou réglementés,
- ✧ les enquêtes et recherches civiles, en particulier pour lutter contre la déshérence.

B.8. Autres informations

Compte tenu de sa taille, de son secteur géographique de souscription, de la nature des risques souscrits, des méthodes de commercialisation de l'entreprise, et des modalités de gestion du groupe auquel contribue Capma & Capmi, il apparaît que son système de gouvernance est largement adapté. Elle bénéficie du savoir-faire d'un groupe sur lequel elle peut s'appuyer, y compris financièrement.

C. PROFIL DE RISQUE

C.1. Risque de souscription

C.1.a) Activité souscrite

Capma & Capmi réalise son activité principalement dans les deux domaines suivants :

-  la retraite, soit par adhésion à un régime en points géré par capitalisation, soit par des contrats de rentes viagères ;
-  l'épargne.

L'assurance décès fait partie également des opérations d'assurance assurées par Capma & Capmi, mais à une moindre échelle.

La retraite constitue un axe de développement stratégique de Capma & Capmi. Ainsi, la priorité est donnée à l'activité de prospection en retraite, levier à même de renouveler le sociétariat. Le portefeuille compte trois régimes de retraite en points dits 441. Le premier de ces régimes, « Régime Collectif de Retraite », constitue le régime historique de Capma & Capmi. Créé en 1955, ce régime a été fermé à toute nouvelle adhésion en 1998. Deux autres régimes ont alors été créés, l'un destiné au monde agricole, « Fonréa », l'autre, « Fonds Acti Retraite », destiné aux professions non agricoles et pouvant entrer dans le cadre de la fiscalité Madelin. Ils ont été diffusés jusqu'au 1^{er} trimestre 2018. A cette date, deux nouveaux régimes, Monceau Cap Retraite, pouvant être souscrit dans le cadre de la fiscalité assurance vie, et Monceau Cap retraite Madelin, pouvant être souscrit dans le cadre de la fiscalité Madelin ou Madelin agricole, ont été créés. Les modalités de calcul de la valeur de service, moins contraignantes, permettent une meilleure maîtrise des risques.

La collecte en épargne s'articule principalement autour des produits suivants :

-  le produit multisupports Carnet Multi-Epargne, fermé à la souscription en 1997 mais sur lequel les versements restent possibles,
-  le produit multisupports Dynavie, créé en 1997, dont la version multisupport a été fermée à la souscription fin 2017. Seule la version mono support en euros est proposée à la souscription,
-  des contrats issus de la transformation des Carnets d'Epargne en euros dans le cadre de la Loi Breton du 26 juillet 2005,
-  le produit multisupports Dynaxion, libellé exclusivement en unités de compte mobilières, proposé à la souscription depuis octobre 2017.

La collecte s'effectue également au travers d'une gamme diversifiée, incluant notamment Monceau Avenir Jeune et Monceau Pierre, produit mono-support en unités de compte adossées à la S.C.I. Monceau Investissements Immobiliers. Monceau pierre a été créé en 2012 afin de permettre aux sociétaires d'accéder au support immobilier, support qui n'était plus accessible au travers de Dynavie depuis 2011.

Le portefeuille de Capma & Capmi est composé:

-  de contrats d'épargne ou supports de contrats libellés en euros. Le capital est constitué en capitalisant les cotisations nettes de chargement à un taux se composant d'un taux technique contractuel et d'un taux de revalorisation déterminé annuellement conformément à une clause de participation aux excédents,

- ✧ de contrats d'épargne ou supports de contrats libellés en unités de compte. Les cotisations nettes de chargement sont converties en nombre d'unités de compte. La valeur d'une unité de compte évolue en fonction des valeurs financières ou immobilières auxquelles elle est adossée. Le capital est alors obtenu en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date d'évaluation,
- ✧ de contrats de retraite. Le capital est converti en rentes au terme d'une période de différé, qui peut être nulle dans le cas des rentes immédiates. Le capital est constitué soit par capitalisation des cotisations nettes de chargement, soit fixé à la souscription du contrat, les cotisations à payer étant alors déterminées actuariellement. Le montant des rentes est également calculé actuariellement sur la base d'un taux technique et de tables de mortalité.

Par ailleurs, pour les régimes de retraite en points dits 441, les engagements sont exprimés en unités de rentes, déterminées en fonction des valeurs d'acquisition et des valeurs de service de chaque régime.

✧ *Risques sur les contrats d'épargne en euros*

Les contrats d'épargne en euros sont rachetables et sont donc impactés par le **risque de rachat**.

Le risque survient lors de rachats conjoncturels résultant de situations économiques ou concurrentielles particulières qui incitent les titulaires de contrats à choisir pour leur épargne d'autres supports financiers.

Pour les contrats d'épargne en euros, les risques techniques classiques de l'assurance vie, à savoir **la mortalité et la longévité**, sont marginaux. En effet, la majeure partie des provisions techniques est constituée au titre de la garantie d'épargne, pour laquelle les capitaux sous-risque sont nuls, les provisions mathématiques étant à tout moment égales aux capitaux assurés en cas de décès ou de survie.

✧ *Risques sur les contrats d'épargne en unités de compte*

Au niveau des contrats d'épargne, ou supports de contrats, libellés en unités de compte, le risque financier est supporté par le titulaire du contrat.

Toutefois, sur ces contrats en unités de compte, autant les risques financiers et techniques sont limités autant le risque opérationnel peut être plus important.

✧ *Risques sur les contrats de rente*

Le risque de longévité et le risque d'une insuffisance des rendements financiers dépendent de la capacité des participations aux excédents à absorber ces chocs.

Aucune rente ne dispose du droit à rachat (hormis dans les six cas prévus par la réglementation à l'article L.132-23 du Code des assurances). En revanche, les rentes souscrites dans le cadre fiscal de la « loi Madelin », de la « loi Madelin agricole » ou dans le cadre du Perp, sont transférables auprès d'une autre entreprise d'assurance. L'exercice du droit à transfert peut induire un risque d'aléa moral, dans certaines situations.

✧ *Risques sur les autres contrats d'assurance vie*

Sur les contrats de temporaires décès, le risque technique lié à une surmortalité est limité en raison de la taille du portefeuille.

Les autres contrats d'assurance en cas de vie (vie entière, mixtes,...) ne présentent pas de risque spécifique.

C.1.b) Cession en réassurance

Les opérations d'assurance vie de Capma & Capmi sont peu réassurées.

La politique de réassurance s'articule autour de couvertures destinées à protéger la société des risques liés à un décès.

C.2. Risque de marché

C.2.a) Composition du portefeuille

Les contrats diffusés par Capma & Capmi, dans leur grande majorité, font l'objet d'une gestion financière cantonnée, en raison soit d'obligations législatives ou réglementaires, soit de dispositions contractuelles. Il en est ainsi pour plus de 95 % des provisions techniques gérées.

Les principes directeurs de la gestion financière visent à protéger les portefeuilles des effets du scénario le plus destructeur de valeur : la hausse des taux nominaux et la résurgence de l'inflation.

La politique financière privilégie donc la recherche de rendements stables, adossés à des actifs sûrs et la diversification sur des actifs réels qui ne comportent pas de risque de crédit.

Les obligations d'Etat ont, pour des raisons réglementaires, longtemps constitué le socle des portefeuilles. Leur importance est allée en décroissant, le souci d'une protection contre la hausse des taux nominaux ayant conduit à délaisser l'acquisition d'obligations longues à taux fixe, voire à s'en défaire. En revanche, les obligations indexées sur l'inflation continuent d'être privilégiées, même si le risque de crédit qu'elles portent ne saurait être négligé.

Les principales positions ont été constituées ces deux dernières décennies sur la dette française puis, par souci de diversification des risques et en l'absence d'autres gisements, sur la dette de l'Etat italien. L'analyse du risque souverain et la crainte face aux évolutions politiques erratiques ont amené la société à céder en 2017 la totalité du portefeuille d'obligations souveraines italiennes. La France constitue à présent le seul risque souverain significatif en portefeuille, avec un portefeuille d'obligations indexées de maturité longue.

Les liquidités dégagées par la vente des obligations italiennes ont été orientées vers des obligations d'entreprise de qualité, de maturité courte, en se tournant vers les marchés américain et britannique, voire canadien ou australien, offrant un gisement potentiel d'investissements très large tout en profitant d'un environnement de taux plus favorable, en acceptant le risque de change correspondant.

Cette démarche a permis de réduire fortement la duration du portefeuille obligataire et d'abaisser sa sensibilité au risque de taux, démarche cohérente avec le souci de protéger Capma & Capmi contre le risque de remontée des taux longs.

Par ailleurs, dans un environnement de taux bas et de hausse de l'endettement public, les actions demeurent la classe d'actifs qui offre la meilleure perspective à long terme.

L'allocation, effectuée exclusivement au travers de fonds d'investissement, privilégie la recherche de rendement, au travers de sociétés distribuant un dividende en croissance régulière, et l'investissement dans des sociétés présentant une décote par rapport à leur valorisation boursière.

Les actifs réels constituent l'un des piliers de la politique menée. L'immobilier de bureaux permet de bénéficier de rendements réels élevés, indexés à l'évolution de l'activité, tout en étant propriétaire d'actifs de qualité, appelés à se valoriser au cours du temps. Il constitue à cet égard un rempart contre une reprise de l'inflation.

Enfin, la société conserve des positions significatives en or physique, l'or demeurant une réserve de valeur intrinsèque, qui ne porte aucun risque de crédit et qui demeure universellement appréciée comme monnaie ou à titre de collatéral. Il constitue donc une réserve stratégique à long terme, appelée à jouer un rôle stabilisateur dans les périodes de tensions financières, politiques et sociales.

Compte tenu de sa stratégie financière, Capma & Capmi est exposée au **risque souverain** puisque les obligations indexées sur l'inflation dans son portefeuille sont des obligations d'Etat. Avec une politique d'investissements laissant une large place aux actions, la mutuelle est exposée à une **baisse du marché actions**. Elle est également soumise au **risque de change** et de **défaut sur des signatures d'émetteurs privés** de première qualité au titre de son portefeuille d'obligations nouvellement constitué. Elle est également exposée à une **baisse des valeurs immobilières** notamment au titre de ses régimes de retraite en points.

C.2.b) Principe de la personne prudente

Politique d'investissement

Pour limiter le risque d'inflation que la société supporte au passif, la société a choisi d'investir, en direct, une part substantielle du portefeuille obligataire détenu en obligations indexées sur l'inflation ou obligations à taux fixes d'émetteurs privés de court terme.

Tout en n'hésitant pas à maintenir un volant significatif de liquidités le cas échéant, les choix d'investissements, s'il faut en faire, continueront de se porter sur :

-  des obligations françaises longues indexées sur l'inflation, dans la mesure où il n'existe pas véritablement d'équivalent pour la gestion des risques longs ;
-  des obligations d'entreprise de qualité, en se tournant vers les marchés américain et britannique, voire canadien ou australien
-  des droits réels immobiliers, en France ou à l'étranger ;
-  des Opcvm d'actions et de biens réels, principalement ceux gérés par les partenaires ;
-  la poursuite des achats d'or physique pour atteindre les limites fixées par le conseil d'administration.

En revanche, tant que les taux longs n'auront pas retrouvé un niveau plus réaliste et que le risque de crédit ne sera pas mieux rémunéré, les décisions d'investissements délaisseront les obligations longues à taux fixe, souveraines ou privées.

C.3. Risque de crédit

C.3.a) Exposition au risque de crédit

Capma & Capmi est exposée principalement à un risque de crédit lié au risque souverain français ainsi qu'à un risque de défaut sur des signatures d'émetteurs privés de première qualité.

C.3.b) Concentration de risques

Les concentrations de risques supportés par la mutuelle portent essentiellement sur le risque souverain français.

Par la détention d'or physique via un fonds d'investissement, la société est exposée à un risque lié aux matières premières. Son exposition au 31 décembre 2018 ne dépasse pas 1 % des actifs en valeurs de marché.

C.4. Risque de liquidité

Au 31 décembre 2018, pour assurer la liquidité de ses opérations, Capma & Capmi peut compter au niveau de ces actifs financiers sur des ressources de deux natures :

-  des fonds monétaires pour un montant de 14.964 k€,
 -  de disponibilités déposées sur des comptes bancaires ou des livrets pour un montant de 44.011 k€.
- Le montant total de fonds disponibles représente plus de 2,5 % des engagements immédiatement exigibles.

C.5. Risque opérationnel

Capma & Capmi, comme toute société vie, est soumise à des risques opérationnels dont l'importance ne doit pas être négligée. En effet, ces dernières années, la multiplication des contraintes administratives, la complexité de la réglementation et l'interprétation consumériste des textes réglementaires modifient radicalement le métier des assureurs vie. Niant les principes élémentaires du droit comme la conclusion de bonne foi d'un contrat ou l'absence de rétroactivité, la jurisprudence n'est que rarement favorable à un assureur vie.

Ainsi, même avec les meilleures pratiques du marché, un assureur vie peut être confronté à des situations préjudiciables sur des sujets nouveaux relatifs à la lutte anti-blanchiment, la déshérence ou l'information contractuelle des assurés.

Les situations préjudiciables peuvent être certes de nature juridique, mais plus prosaïquement également de nature opérationnelle, pour mettre en œuvre et financer les évolutions nécessaires à la mise en conformité.

C.6. Autres risques importants

Cette partie est sans objet.

C.7. Autres informations

Cette partie est sans objet.

D. VALORISATION A DES FINS DE SOLVABILITE

D.1. Actifs

Conformément à l'article L.351-1 du code des assurances, « les actifs sont valorisés dans le bilan prudentiel au montant pour lequel ils pourraient être échangés dans le cadre d'une transaction conclue, dans des conditions de concurrence normales, entre des parties informées et consentantes ».

D.1.a) Impôts différés actif

Les actifs et les passifs sont évalués en valeur économique ce qui équivaut à intégrer les pertes futures du portefeuille compris dans la limite des contrats. Ces pertes futures génèrent des diminutions d'impôts différés qui doivent être comptabilisées au bilan prudentiel.

La méthodologie de valorisation des impôts différés est similaire à celle utilisée en normes IAS 12 : les impôts différés sont égaux à la différence entre la valeur économique et la valeur fiscale multipliée par le taux d'imposition, en prenant en compte les éventuels reports en avant des crédits d'impôts non utilisés et des pertes fiscales non utilisées. Il n'y a pas d'actualisation des impôts différés.

Le calcul a été effectué au bilan poste par poste, ce qui génère des impôts différés à l'actif et des impôts différés au passif. Une compensation a toutefois été effectuée.

En outre, la prise en compte d'un impôt différé actif non compensé par un impôt différé passif serait justifiée par un test de recouvrabilité de la créance.

Il n'y a pas d'impôts différés dans les comptes sociaux dans la mesure où ils servent de base à l'établissement du bilan fiscal.

D.1.b) Placements

La valorisation des placements en normes prudentielles respecte la hiérarchie suivante ou les cas suivants :

-  Les cours de cotation si le marché est actif ;
-  L'évaluation selon la juste valeur pour les biens immobiliers suivant la définition de l'IAS 40 ;
-  La valeur de cotation d'un actif comparable sur un marché actif ;
-  La méthode de mise en équivalence ajustée pour les participations dans les entreprises d'assurance liées ;
-  Une valeur sur la base de méthodes alternatives.

Ces évaluations diffèrent de la valeur de réalisation des placements prévue à l'état détaillé des placements uniquement pour les participations dans les entreprises d'assurance liées.

L'écart d'évaluation entre les deux normes comptables provient des conventions différentes utilisées dans chacune des deux méthodes.

En normes prudentielles et comme vu précédemment, une logique de valorisation au prix de transfert est appliquée. En normes sociales, une logique au coût historique est utilisée.

Le montant total des placements s'élève à 4.938.157 k€ dans la valorisation relative à la réglementation Solvabilité 2 et 4.885.882 k€ dans leur valorisation dans les états financiers.

D.1.c) Part des réassureurs dans les provisions techniques cédées

Afin de ne pas créer d'incohérence avec l'évaluation du dépôt d'espèces, ce poste a été retenu à sa valeur nominale.

Toutefois, afin de modéliser correctement l'économie du contrat, les commissions de réassurance futures ont été intégrées en diminution du passif et non en augmentation de l'actif.

En retenant la valeur nominale de l'actif, la différence entre le bilan social et le bilan prudentiel est négligeable.

Le montant de la part des réassureurs dans les provisions techniques cédées s'élève à 312.819 k€ dans la valorisation relative à la réglementation Solvabilité 2 et dans les états financiers.

D.2. Provisions techniques

D.2.a) Provisions techniques vie

Meilleure estimation

La meilleure estimation correspond à la moyenne pondérée par leur probabilité des flux de trésorerie futurs compte tenu de la valeur temporelle de l'argent estimée sur la base d'une courbe des taux.

La courbe des taux utilisée est la courbe des taux sans risque au 31 décembre 2018 avec ajustement pour volatilité fournie par l'EIOPA.

Les flux de trésorerie futurs, composés principalement des flux de sinistres et de frais de gestion de sinistres, sont déterminés à partir d'une modélisation itérative des comptes de résultats prospectifs, dans la limite de la frontière des contrats. Cette modélisation permet de donner une estimation des flux de sinistres et des flux de frais de sinistres prospectifs. Seule l'approche déterministe a été utilisée.

En outre, utilisant les possibilités offertes à l'article 35 des règlements délégués, Capma & Capmi a fait le choix pour limiter le temps de calcul du processus de regrouper les contrats en retenant un âge quinquennal et en mutualisant des contrats de nature identique.

Marge pour risque

La marge pour risque est calculée de manière à garantir que la valeur des provisions techniques prudentielles est équivalente au montant qu'une entreprise agréée pour pratiquer les opérations d'assurance ou de réassurance demanderait pour reprendre et honorer les engagements d'assurance et de réassurance.

Capma & Capmi utilise la méthode alternative 3 prévue dans la réglementation pour le calcul de la marge pour risque.

Analyse des différences

L'estimation des provisions techniques vie du bilan prudentiel diffère par rapport à l'estimation du précédent régime prudentiel par l'intégration des revalorisations futures des contrats et l'utilisation d'un taux d'actualisation différent de celui utilisé au niveau du tarif. L'existence d'une marge pour risque dans le régime prudentiel, marge servant à rémunérer un investisseur qui financerait le capital nécessaire à la liquidation de la société, explique également une partie des différences.

D.2.b) Autres informations

La courbe des taux d'intérêt sans risque transitoire visée à l'article 308 quater de la Directive 2009/138/CE n'est pas appliquée.

La déduction transitoire visée à l'article 308 quinquies de la Directive 2009/138/CE n'est pas appliquée.

Capma & Capmi n'utilise pas de véhicule de titrisation. En revanche, pour protéger ses expositions, elle a recours à la réassurance.

Il n'y a pas eu de changement des hypothèses pertinentes utilisées dans le calcul des provisions techniques par rapport à la précédente période de référence.

D.2.c) Provisions techniques : éléments quantitatifs

Le montant total des provisions techniques s'élève à 4.461.586 k€ dans la valorisation relative à la réglementation Solvabilité 2 et 4.540.851 k€ dans leur valorisation dans les états financiers.

D.3. Autres passifs

D.3.a) Impôts différés passif

Les actifs et les passifs sont évalués en valeur économique ce qui vaut à intégrer les profits futurs du portefeuille compris dans la limite des contrats. Ces profits futurs génèrent des impôts différés qui doivent être comptabilisés au bilan solvabilité 2.

La méthodologie de valorisation des impôts différés est similaire à celle utilisée en normes IAS 12 : les impôts différés sont égaux à la différence entre la valeur économique et la valeur fiscale multipliée par le taux d'imposition, en prenant en compte les éventuels reports en avant des crédits d'impôts non utilisés et des pertes fiscales non utilisées. Il n'y a pas d'actualisation des impôts différés.

Il convient de faire le calcul au bilan poste par poste, ce qui générerait des impôts différés à l'actif et des impôts différés au passif. Une compensation est toutefois possible.

Les impôts différés n'apparaissent pas dans les comptes sociaux : ils sont réintégrés lors de l'élaboration du bilan fiscal.

Le montant des impôts différés s'élève à 36.958 k€.

D.3.b) Dettes pour dépôts en espèces reçues des cessionnaires

Cet élément de passif a été retenu, conformément à l'évaluation IFRS, à sa valeur nominale.

Une telle approche si elle respecte les préconisations de la Directive Solvabilité 2 et du règlement délégué (UE) 2015/35 paraît trop simpliste et crée une incohérence dans la valorisation des provisions techniques cédées.

En utilisant la valeur nominale, il n'y a pas de différence entre l'estimation dans le bilan social et l'estimation dans le bilan prudentiel.

D.4. Méthodes de valorisation alternatives

Les autres actifs et passifs sont comptabilisés selon des méthodes de valorisation alternatives.

Les autres actifs sont les suivants :

-  Créances nées d'opérations d'assurance,
-  Créances nées d'opérations de réassurance,
-  Autres créances hors assurance,

Les autres passifs sont les suivants :

-  Dettes pour dépôts espèces des réassureurs,
-  Dettes financières autres que celles envers les établissements de crédit.

Ces postes sont évalués dans le bilan prudentiel au même montant que l'évaluation faite dans les comptes sociaux.

Dans la mesure où il s'agit généralement d'actifs et de passifs de très court terme, l'impact de l'actualisation a été négligé.

D.5. Autres informations

Cette partie est sans objet.

E. GESTION DU CAPITAL

E.1. Fonds propres

E.1.a) Gestion des fonds propres

Les fonds propres de Capma & Capmi ont vocation à protéger les droits des adhérents de la mutuelle. Etant une société d'assurance mutuelle, les fonds propres ne sont pas redistribués à d'éventuels actionnaires.

E.1.b) Analyse par niveau de fonds propres

Conformément à l'article 96 de la Directive 2009/138/CE, les fonds propres d'un organisme d'assurance ou d'un groupe d'assurance sont classés en niveau, selon des critères de qualité. Le capital de haute qualité est classé en niveau 1, celui de bonne qualité en niveau 2. Le capital considéré comme n'étant ni de haute, ni de bonne qualité est classé en niveau 3.

Le tableau ci-dessous présente les différents fonds propres de Capma & Capmi classés en niveau pour les deux derniers exercices :

	Exercice N	Exercice N-1
Niveau 1	480 462	470 934
Niveau 2	0	0
Niveau 3	0	0
Total	480 462	470 934

Niveau 1

Les fonds propres de niveau 1 de Capma & Capmi s'élèvent à 480.462 k€. Ils sont composés de :

-  de 60.429 k€ en fonds initial,
-  et de 420.033 k€ en réserve de réconciliation.

Niveau 2

Capma & Capmi ne détient pas de fonds propres de niveau 2.

Niveau 3

Capma & Capmi ne détient pas de fonds propres de niveau 3.

E.1.c) Fonds propres éligibles pour couvrir le capital de solvabilité requis

Conformément au considérant 47 de la Directive 2012/138/CE, comme toutes les ressources financières ne permettent pas une absorption totale des pertes en cas de liquidation comme en cas de

continuité de l'exploitation, le montant éligible de fonds propres servant à couvrir les exigences de capital peut être limité en conséquence.

Toutefois, concernant Capma & Capmi, tous les éléments de fonds propres sont éligibles pour couvrir le capital requis.

Ainsi, le montant des fonds propres éligibles pour couvrir le capital de solvabilité requis, classés par niveau, est le suivant :

	Exercice N	Exercice N-1
Niveau 1	480 462	470 934
Niveau 2	0	0
Niveau 3	0	0
Total	480 462	470 934

E.1.d) Fonds propres de base éligibles pour couvrir le minimum de capital requis

De même, tous les fonds propres sont éligibles pour couvrir le minimum de capital requis.

Ainsi, le montant des fonds propres éligibles pour couvrir le minimum de capital requis, classés par niveau, est le suivant :

	Exercice N	Exercice N-1
Niveau 1	480 462	470 934
Niveau 2	0	0
Niveau 3	0	0
Total	480 462	470 934

E.1.e) Différence importante entre les fonds propres tels qu'ils apparaissent dans les états financiers de l'entreprise et l'excédent des actifs par rapport aux passifs tel que calculé à des fins de solvabilité

La différence entre les fonds propres tels qu'ils apparaissent dans les états financiers de l'entreprise et l'excédent des actifs par rapport aux passifs tel que calculé à des fins de solvabilité s'explique par la réserve de réconciliation.

Cette réserve correspond aux profits futurs générés par les portefeuilles de contrats et les actifs de Capma & Capmi nets des impôts différés issus de ces profits.

E.1.f) Autres informations

La Directive 2009/138/CE autorise les organismes d'assurance à utiliser des mesures transitoires au niveau de la classification des fonds propres. Capma & Capmi n'utilise pas ces mesures transitoires.

La mutuelle ne détient pas de fonds propres auxiliaires.

Ses fonds propres sont disponibles, aucun élément n'est déduit des fonds propres.

E.2. Capital de solvabilité requis et minimum de capital requis

E.2.a) Montant du capital de solvabilité requis et du minimum de capital requis à la fin de la période de référence

Le capital de solvabilité requis de Capma & Capmi s'élève à 380.777 k€ à fin 2018 contre 425.079 k€ à fin 2017.

Le minimum de capital requis de Capma & Capmi s'élève à 105.118 k€ à fin 2018 contre 110.376 k€ à fin 2017.

E.2.b) Détail du capital de solvabilité requis par module de risque

Le capital de solvabilité requis se compose de modules de risques individuels. Le tableau ci-après présente le détail du capital de solvabilité requis par module de risque (en k€) :

Module de risque	2018	2017
Risque de marché	654 605	759 478
Risque de défaut de la contrepartie	27 138	20 102
Risque de souscription en vie	249 648	192 021
Risque de souscription en santé	0	0
Risque de souscription en non-vie	0	0
Risque lié aux immobilisations incorporelles	0	0
Risque opérationnel	16 514	17 098
Capacité d'absorption des pertes des provisions techniques	363 246	378 282
Capacité d'absorption de pertes des impôts différés	39 237	50 007

E.2.c) Informations complémentaires

Pour le calcul des sous-modules, il n'y a pas eu d'utilisation de calculs simplifiés.

De même, Capma & Capmi n'a pas utilisé de paramètres propres.

La société n'est pas tenue d'utiliser des paramètres propres pour être en conformité avec l'article 110 de la Directive 2009/138/CE.

E.2.d) Changement important du capital de solvabilité requis ou du minimum de capital requis survenu dans la période de référence

Les calculs pour déterminer le capital de solvabilité requis et le minimum de capital requis ont été effectués, contrairement aux exercices précédents, avec la courbe des taux sans risque au 31 décembre 2018 avec ajustement pour volatilité fournie par l'EIOPA.

Le tableau ci-après présente les deux évaluations, avec et sans ajustement pour volatilité.

	Avec ajustement pour volatilité	Sans ajustement pour volatilité
Fonds propres	480 462	463 405
Capital de solvabilité requis	380 777	451 448
Minimum de capital requis	105 118	112 862

E.2.e) Présentation du minimum de fonds propres requis, de la marge de solvabilité requise et de la marge de solvabilité constituée par l'entreprise hors régimes de retraite en points dits 441

A de nombreuses reprises, Capma & Capmi s'est exprimée sur les problèmes liés à l'assujettissement des régimes de retraite en points régis par les articles L 441-1 et suivants du code des assurances à la directive 2009/138/CE, dite Solvabilité 2. Cette directive est à l'évidence inadaptée à ce type d'opérations de très long terme, pour lesquelles apprécier le risque de ruine à un an, démarche qui baigne la logique de Solvabilité 2, n'a pas de sens. Et, depuis la réforme du cadre réglementaire applicable à ces opérations, les limites imposées aux mécanismes de revalorisation qui imposent à ces régimes de générer d'importantes réserves, les règles de conversion applicables en cas de conversion d'un régime qui ne réunit plus le nombre d'adhérents imposé par la réglementation conduisent à la conclusion qu'en pratique les provisions techniques de ces régimes en points contiennent leurs propres éléments de solvabilité.

Enfin, on peut observer que, bien qu'elles soient, sur le plan technique, identiques à celles couvertes par les fonds de pension britanniques ou néerlandais, les opérations des régimes de retraite en points gérés par Capma & Capmi ne bénéficient pas des mêmes cadres réglementaire et légal. Du fait de la politique financière, soucieuse d'une performance à long terme laissant donc une place importante aux actions et aux actifs immobiliers qui caractérise les régimes de retraite gérés par la mutuelle, celle-ci se trouve très pénalisée par une réglementation qui ne s'applique pas à des opérations similaires, d'autant que, comme il est expliqué supra, ces régimes de fait portent leur propres éléments de solvabilité.

On peut dès lors, par souci d'un traitement équitable, comme en s'appuyant sur ces considérations plus techniques, considérer que l'intégralité des éléments de solvabilité réunis par la mutuelle viennent en garantie des opérations autres que les régimes en points juridiquement et comptablement cantonnés, des opérations d'assurance-vie épargne en particulier. Dans ces conditions, **les éléments de solvabilité réunis par la mutuelle représentent 186 % de la marge à constituer**, ainsi qu'il ressort du tableau suivant :

	Avec les régimes de retraite en points dits 441	sans les régimes de retraite en points dits.441
Fonds propres	480 462	485 537
Capital de solvabilité requis	380 777	260 583
Minimum de capital requis	105 118	77 716

E.3. Utilisation du sous-module « risque sur action » fondé sur la durée dans le calcul du capital de solvabilité requis

Conformément à l'article 304 de la Directive 2009/138/CE, sous certaines conditions et un périmètre d'activités limité, les organismes d'assurance peuvent être autorisés à appliquer au calcul du capital de solvabilité requis un sous-module « risque sur actions » calibré en usant d'une mesure de la valeur en risque, sur une période donnée adaptée à la période typique de conservation des placements en actions par l'entreprise concernée, avec un niveau de confiance assurant aux preneurs et aux bénéficiaires un niveau de protection équivalent au niveau prévu à l'article 101 de la Directive 2009/138/CE (soit un niveau de confiance de 99,5 % à l'horizon d'un an).

Capma & Capmi n'utilise pas les possibilités offertes par cet article. Le choc appliqué pour calculer le sous-module « risque sur actions » correspond au choc standard.

E.4. Différences entre la formule standard et tout modèle interne utilisé

Capma & Capmi utilise pour calculer les exigences de capital la formule standard. Aucun modèle interne n'est donc utilisé.

E.5. Non-respect du minimum de capital requis et non-respect du capital de solvabilité requis

Capma & Capmi respecte les exigences liées au minimum de capital requis et au capital de solvabilité requis.

E.6. Autres informations

Cette partie est sans objet.

ANNEXE : ETATS REGLEMENTAIRES

Les états réglementaires prévus au Règlement d'exécution (UE) 2015/2452 de la Commission du 2 décembre 2015 seront transmis aux assurés et sociétaires qui en feront la demande en utilisant la boîte mail 1plus1plus1@monceauassurances.com.